



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/50/234
22 juillet 1996

Cinquantième session
Point 124, a, de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/50/970)]

50/234. Financement de la Mission d'observation
des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991 respectivement, par lesquelles il a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat,

Rappelant également sa résolution 49/245 du 12 juillet 1995, relative au financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1/ A/50/892.

2/ A/50/950.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction les contributions volontaires substantielles apportées à la Mission d'observation par le Gouvernement koweïtien, ainsi que les contributions d'autres gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 21 mai 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 22 761 490 dollars des États-Unis, soit 11 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période terminée le 30 avril 1996, constate qu'environ 34 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Exprime de nouveau sa gratitude au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation, à compter du 1er novembre 1993;

3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. Sait gré aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

6. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, un crédit d'un montant brut de 21 742 800 dollars (soit un montant net de 19 129 200 dollars), correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément au paragraphe 16 de sa résolution 49/245 pour la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996;

9. Décide également d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, et sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat, un crédit d'un montant brut de 52 141 900 dollars (soit un montant net de 50 071 000 dollars) comprenant le montant de 1 396 500 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, les deux tiers des dépenses relatives à la Mission, soit l'équivalent de 33 380 667 dollars, devant être financés par des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien;

10. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation, soit l'équivalent de 33 380 667 dollars, seront financés par des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, et sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat, de répartir entre les États Membres, un montant brut de 18 761 233 dollars (soit un montant net de 16 690 333 dollars), représentant le tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, ledit montant devant être mis en recouvrement à raison d'un montant brut de 1 563 436 dollars par mois (soit un montant net de 1 390 861 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

11. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, soit 2 070 900 dollars;

12. Décide également que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 10 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 6 917 700 dollars (soit un montant net de 7 816 700 dollars) pour la période allant jusqu'au 31 octobre 1993;

13. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 6 917 700 dollars (soit un montant net de 7 816 700 dollars) pour la période allant jusqu'au 31 octobre 1993 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

14. Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

/...

15. Décide de maintenir à l'examen au cours de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité", l'alinéa intitulé "Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït".

120^e séance plénière
7 juin 1996